



RÈGLEMENT NUMÉRO 1220

concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Sainte-Adèle

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 20 avril à 20 h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents mesdames et messieurs les conseillers

Nadine Brière	District 1
Roch Bédard	District 2
Lise Gendron	District 3
John Butler	District 4
Robert Lagacé	District 5
Pierre Morabito	District 6

sous la présidence de monsieur le maire Réjean Charbonneau.

Tous membres dudit conseil et en formant le quorum.

ATTENDU QUE la ville de Sainte-Adèle propose maintenant une gestion des matières résiduelles à trois voies (déchets ultimes, matières recyclables, matières organiques) ;

ATTENDU QUE la ville de Sainte-Adèle juge d'intérêt de réviser sa réglementation applicable ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 16 mars avril 2015;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles s'appliquent sur le territoire de la Ville de Sainte-Adèle.

Certaines parties de ce présent règlement ne s'appliquent pas pour les immeubles suivants :

- Ceux sur le chemin du Lac-à-l'Ours, lesquels sont desservis par les dispositions de l'entente intermunicipale avec la municipalité de Saint-Hippolyte.
- Sur la rue du Vésinet, lesquels sont desservis par les dispositions de l'entente intermunicipale avec la municipalité de Val-Morin

Toute personne a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles, recyclables et organiques selon les modalités prévues au présent règlement.

1.2 DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

- Annexe A : Liste des déchets ultimes acceptés au site d'enfouissement
- Annexe B : Liste des encombrants acceptés au site d'enfouissement
- Annexe C : Liste des matières recyclables acceptées au site de valorisation

Annexe D : Liste des matières organiques acceptées au site de traitement
Annexe E : Liste des résidus domestiques dangereux acceptés à l'écocentre
Annexe F : Liste des matières acceptées et refusées à l'écocentre

1.3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

Arbre de Noël : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

Autorité compétente : Désigne la Ville de Sainte-Adèle.

Bac : Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles, recyclages et organiques et à la collecte semi-mécanisée ou robotisée.

Collecte : Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, d'enfouissement, de tri, de valorisation ou de traitement.

Collecte mécanisée : Opérations consistant à enlever les matières résiduelles de façon traditionnelle, où un préposé descend du camion et place le bac afin de collecter les matières.

Collecte robotisée : Opérations consistant à enlever les matières résiduelles avec un camion équipé d'un bras et d'une pince robotisée afin de collecter les matières.

Contenant autorisé : Les bacs et conteneurs distribués par la Ville dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

Conteneur : Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte monté sur charnière, équipé pour entreposer des déchets ultimes et/ou des matières recyclables et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Conteneur semi-enfoui : Contenant fermé et étanche, fabriqué de métal, de résine de synthèse, de plastique ou autre matériau similaire, muni d'un couvercle étanche et à fermeture automatique, d'un volume supérieur à 360 litres; servant à emmagasiner les matières résiduelles, récupérables ou compostables et dont au moins 60 pourcent de son volume est enfouis dans le sol

Déchets ultimes : La liste des déchets ultimes est telle que définie à l'Annexe A du présent règlement.

Écocentre : Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières non autorisées lors des cueillettes des déchets, des matières recyclables, des matières organiques et des encombrants. La liste des matières acceptées à l'écocentre est définie à l'Annexe F du présent règlement.

Entrepreneur : Entreprise(s) à qui la Ville de Sainte-Adèle a octroyé un contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles.

Édifices publics : Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-21).

Édifices mixtes : Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation non résidentielle. Pour les fins du présent règlement, le ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation non résidentielle sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

Encombrants : Matières résiduelles destinées à l'enfouissement ou à la récupération dont la dimension et le poids excèdent la dimension et le poids permis des bacs, incluant tout objet ne pouvant être disposé dans un bac de 240 litres. La liste des encombrants est telle que définie à l'Annexe B du présent règlement.

Fonctionnaire désigné : Le conseil de la Ville de Sainte-Adèle désigne le ou les fonctionnaire(s) désigné(s) comme responsable(s) de l'application du présent règlement.

Matières recyclables : La liste des matières recyclables est telle que définie à l'**Annexe C** du présent règlement.

Matières organiques : Matières organiques ayant fait l'objet d'un tri à la source et pouvant être décomposées par des micro-organismes présents naturellement dans la nature ou notamment les feuilles, le gazon coupé, les résidus de jardin, les résidus alimentaires sans matière grasse, les fruits, les légumes. La liste des matières organiques est telle que définie à l'Annexe D du présent règlement

Matières résiduelles : Désigne les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

MRC : Désigne la MRC des Pays-d'en-Haut.

Panier public : Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les menus déchets, les matières recyclables et les matières organiques, selon les indications sur le contenant.

Personne : Toute personne physique ou morale.

Résidus domestiques dangereux (RDD) : La liste des résidus domestiques dangereux est telle que définie à l'Annexe E du présent règlement.

Unité d'occupation non résidentielle : Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

Unité d'occupation résidentielle : Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile et une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

Ville : Ville de Sainte-Adèle

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS

2.1.1 Contenants autorisés

Les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques destinés à la collecte doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la Ville, soient:

- a) Les bacs de couleur noire pour le dépôt des déchets ultimes, d'une capacité minimale de 360 litres ;
- b) Les bacs de couleur bleue, pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité minimale de 360 litres;
- c) Les bacs de couleur brune, pour le dépôt des matières organiques, d'une capacité minimale de 240 litres;
- d) Les mini-bacs de cuisine, pour le transbordement des matières organiques de la maison au bac roulant brun, d'une capacité de 5 ou 7 litres. Les mini-bacs sont distribués aux unités d'occupation concernés par la collecte, mais ne sont pas renouvelés en cas de bris ou de perte.
- e) Les conteneurs pour le dépôt des déchets ultimes ou les matières recyclables.

2.1.2 Unité d'occupation résidentielle

Chaque unité d'occupation résidentielle desservie doit être pourvue du nombre maximal de bacs distribués par la Ville et ce, selon le tableau ci-dessous:

	Bacs à déchets ultimes	Bacs à matières recyclables	Bacs à matières organiques
Maison unifamiliale	1	1	1
Immeuble à 2 logements	2	2	2
Immeuble à (3) logements	3	3	3
Immeuble à (4) logements	4	4	3
Immeuble à (5) logements	5	5	3
Immeuble à (6) logements	6	6	3
Immeuble à 7 logements et plus	1 conteneur ou 7 bacs	1 conteneur ou 7 bacs	1 bac pour 4 logements

Les conteneurs semi-enfouis doivent être installés pour tout terrain occupé par une habitation multifamiliale comprenant 8 logements ou plus, par une habitation collective comprenant 8 logements ou plus ou pour tout projet intégré d'habitations. La collecte de ces conteneurs semi-enfouie doit être assurée par un entrepreneur mandatée par le propriétaire.

Le propriétaire d'un immeuble qui conclut un contrat pour l'installation d'un conteneur semi-enfouie avec un service de cueillette et de disposition des déchets ultimes ou des matières résiduelles recyclables ou des matières organiques, a droit, sur présentation d'une copie de son contrat, au remboursement d'une ou plusieurs compensations imposées pour ces services.

Pour bénéficier du remboursement de la compensation en totalité ou en partie, tel que défini dans le règlement décrétant l'imposition de taxes et compensations pour l'année d'imposition, le propriétaire doit transmettre au service de la trésorerie, dans l'année de l'imposition de la compensation, une copie conforme et valide du contrat signé avec un entrepreneur spécialisé et couvrant la période d'imposition. Le montant de la compensation doit avoir été entièrement payé.

Les unités d'occupation résidentielles n'obtiennent aucun bac de matières résiduelles additionnelles

2.1.4 Unités d'occupation non résidentielles et édifices publics

Chaque unité d'occupation non résidentielle, ou les édifices publics desservis, ont le droit d'obtenir un (1) bac de déchets ultimes et un (1) bac de matières organiques, si la production est inférieure à 360 litres pour les déchets ultimes ou 240 litres pour les matières organiques. Si la production dépasse les 360 litres pour les déchets ultimes ou 240 litres pour les matières organiques, les immeubles doivent être desservis et lié par contrat privé.

Chaque unité d'occupation non résidentielle, ou les édifices publics desservis, ont le droit d'obtenir un minimum de (1) bac de matières recyclables.

Les propriétaires des unités d'occupation non résidentielles qui génèrent plus de déchets, de matières recyclables ou organiques que les quantités maximum énoncées aux paragraphes précédents doivent :

- a) se procurer eux-mêmes des contenants d'une capacité suffisante pour combler leurs besoins, et ;
- b) procéder eux-mêmes à la collecte de leurs déchets et de leurs matières recyclables à leurs frais. Ils sont libres de confier cette collecte à la personne ou entreprise de leur choix.

2.1.5 Propriété des contenants autorisés

Tous les contenants autorisés et distribués demeurent en tout temps la propriété de la Ville.

2.2 DÉCHETS ULTIMES

2.2.1 Collecte des déchets ultimes

La collecte s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des contribuables.

Pour la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus au plus tôt à 17 h la veille de la collecte et être remisés aux endroits prévus au plus tard à 21 h le soir de ladite collecte, selon les spécifications définies par le mode de collecte.

Entre toutes les collectes, les contenants et conteneurs utilisés pour les déchets ultimes (noirs) doivent être remisés dans un endroit pour que ceux-ci ne soient pas visibles de la voie publique.

2.2.2 Préparation des déchets ultimes

Tous les déchets ultimes doivent être déposés dans les bacs à déchets ultimes autorisés ou, le cas échéant, dans les conteneurs autorisés et distribués par la Ville, à défaut de quoi ils ne sont pas ramassés lors de la collecte.

2.3 MATIÈRES RECYCLABLES

2.3.1 Collecte des matières recyclables

La collecte des matières recyclables s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des contribuables.

Pour la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus au plus tôt à 17 h la veille de la collecte et être remisés aux endroits prévus au plus tard à 21 h le soir de ladite collecte, selon les spécifications définies par le mode de collecte.

Entre toutes les collectes, les contenants et conteneurs utilisés pour les matières recyclables (bleus) doivent être remisés dans un endroit pour que ceux-ci ne soient pas visibles de la voie publique.

2.3.2 Préparation des matières recyclables

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les bacs à matières recyclables ou, le cas échéant, dans les conteneurs distribués par la Ville, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. Les boîtes de carton doivent être défaites au préalable.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans les bacs à matières recyclables.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac à matières recyclables.

2.4 MATIÈRES ORGANIQUES

2.4.1 Collecte des matières organiques

La collecte des matières organiques s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des contribuables.

Pour la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus au plus tôt à 17 h la veille de la collecte et être remisés aux endroits prévus au plus tard à 21 h le soir de ladite collecte, selon les spécifications définies par le mode de collecte.

Après la collecte, les contenants pour les matières organiques (bruns) doivent être remisés dans un endroit pour que ceux-ci ne soient pas visibles de la voie publique.

2.4.2 Préparation des matières organiques

Toutes les matières organiques doivent être déposées dans des sacs de papier ou déposées en vrac dans les bacs à matières organiques à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. Aucun sac de plastique, biodégradable ou compostable ne sera permis dans les bacs, à défaut d'être ramassé.

2.5 ENCOMBRANTS

2.5.1 Collecte des encombrants

La collecte des encombrants s'effectue mensuellement selon le calendrier annuel mis à la disposition des contribuables.

Les encombrants doivent être placés en bordure de la rue à compter du dimanche 18 h de la semaine déterminée au calendrier.

Le propriétaire ne doit déposer plus de 10 encombrants à la fois sur la voie publique.

2.5.2 Préparation des encombrants

Tous les encombrants doivent être déposés de façon ordonnée afin d'en permettre la cueillette, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage.

De façon à assurer la sécurité de tous, tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un encombrant tel une boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte.

Seules les matières autorisées seront ramassés (Annexe B).

2.6 COLLECTE DES FEUILLES MORTES ET BRANCHES

La Ville ne procède à aucune collecte spéciale de feuilles à l'automne. Les feuilles recueillies peuvent être déposées dans les bacs de matières organiques ou apportées directement à l'écocentre. Avant d'être déposées à l'écocentre, les feuilles doivent être retirées de tout contenant ou sac ayant servi à leur transport.

La Ville ne procède à aucune collecte spéciale de branches qui doivent être apportées directement à l'écocentre.

2.7 ACCÈS AUX CONTENANTS AUTORISÉS

2.7.1 Localisation des bacs ou conteneurs (collecte robotisée ou mécanisée)

La Ville assure une collecte robotisée ou mécanisée. Pour les fins uniques de collecte des matières résiduelles, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, les poignées face à la maison, le plus près possible du pavage, à une distance maximale de 2,5 mètres. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Pour les unités d'occupation résidentielle ~~et non résidentielle et les édifices publics~~ qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les bacs ou conteneurs doivent être déposés à l'intersection la plus rapprochée du chemin privé où sont situés leur unité et le chemin public.

2.7.2 Accessibilité

L'accès aux bacs, aux conteneurs doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé afin que les camions puissent y accéder.

2.8 LIEUX DE DÉPÔTS AUTORISÉS

2.8.1 Écocentre

La Ville offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles à l'écocentre situé sur au 2815, rue Rolland (site du garage municipal) afin de déposer, trier et récupérer toutes les matières définies à l'**Annexe F** du présent règlement.

2.8.2 Dépôt de résidus domestiques dangereux

Tous produits considérés comme Résidus Domestiques Dangereux (RDD) doivent être apportés à l'écocentre, tel que définies aux **Annexes E et F**.

2.8.3 Dépôt des produits électroniques

Tous produits électroniques doivent être apportés à l'écocentre, tel que définis à l'**Annexe F**.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

3.1 OBLIGATIONS

3.1.1 Responsabilités des contenants autorisés

Quiconque dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés et fournis par la Ville en a la garde et en est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui survient.

3.1.2 Notification des dommages

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux contenants autorisés attribués à son unité doit en aviser la Ville.

Des frais de réparation ou de remplacement peuvent être imposés à quiconque effectue un bris ou cause un dommage au contenant autorisé ou cause sa perte.

Un bac volé est remplacé après que le rapport d'événements d'un Service de police ait été acheminé à la Ville.

3.1.3 Propreté des contenants autorisés

Les contenants autorisés doivent être conservés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, émettre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu. Ils doivent également être déglacés et

déneigés de façon à les rendre facilement accessibles et manipulables en saison froide.

3.1.4 Disposition des déchets

Les déchets ultimes, les matières recyclables, les matières organiques ou les encombrants doivent être déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement.

3.1.5 Inspection

La Ville autorise les fonctionnaires désignés d'inspecter les bacs pour permettre l'application du présent règlement.

3.2 INTERDICTIONS

3.2.1 Dispositifs anti-chapardeurs / anti-ours

Les citoyens qui utilisent des dispositifs de type serrure, ou élastique, sur les bacs pour empêcher l'accès aux animaux, se doivent d'enlever lesdits dispositifs avant la collecte des bacs. L'entrepreneur n'est pas tenu de ramasser les bacs qui sont munis de tels dispositifs, lorsque ces bacs sont placés en bordure de route prêts pour la collecte.

3.2.2 Utilisation des contenants autorisés

Il est interdit d'utiliser les contenants autorisés pour d'autres fins que la collecte des déchets ultimes, des matières recyclables ou des matières organiques. Il est également interdit d'utiliser des contenants non autorisés par la Ville.

Il est interdit de déposer quelque matière que ce soit dans un contenant autorisé autre que celui qui a été attribué à son unité d'occupation.

Il est interdit de briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit, sauf pour inscrire l'adresse à laquelle ils sont distribués.

3.2.3 Paniers publics

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts ou le recyclage ou les matières organiques des utilisateurs de la voie publique ou du parc.

3.2.4 Manipulation

Il est interdit de fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure des voies publiques pour fins de collecte.

3.2.5 Poids maximum

Le poids maximal de tout bac rempli de déchets ultimes, ou de matières recyclables ou de matières organiques ne doit pas excéder le poids suivants :

- 70 kilos pour les bacs de 240 litres
- 100 kilos pour les bacs de 360 litres
- 270 kilos pour les bacs de 660 litres
- 450 kilos pour les bacs de 1100 litres

3.2.6 Substances dangereuses

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés ou de déposer en bordure de rue, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, résidus domestiques dangereux (RDD), produits électroniques et produits pétroliers ou substituts.

3.2.7 Propriétés des matières

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet solide, toute matière recyclable ou toute matière organique déposée dans les contenants autorisés ainsi que les encombrants.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS PÉNALES

4.1 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

4.2 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné par la Ville est autorisé à émettre les constats pour toutes infractions au présent règlement.

4.3. AMENDE

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés, d'une amende pouvant varier entre :

première offense	25 \$
première récidive	50 \$
récidives subséquentes	100 \$

Toute autre personne qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

première offense	50 \$
première récidive	100 \$
récidives subséquentes	200 \$

4.4 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le directeur du Service des travaux publics, les contremaîtres, le directeur du Service de l'urbanisme, le chef-inspecteur, les préposés à l'urbanisme et à l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et l'inspecteur du Service en sécurité incendie ou toute autre personne qui sera désignées par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Il autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1 RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un conteneur à ses propres frais, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Ville.

5.2 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 1125-2009 et ses amendements;

Également, le règlement abroge ou remplace toutes autres dispositions réglementaires contradictoires ou devenues inopérantes par l'entrée en vigueur du présent règlement.

5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	16 mars 2015
Adoption	20 avril 2015
Entrée en vigueur	29 avril 2015

Signé à Sainte-Adèle, ce 29^{ème} jour du mois avril de l'an deux mille quinze (2015).

(S) Réjean Charbonneau

Réjean Charbonneau
Maire

Yan Senneville

Yan Senneville
Greffier par intérim

ANNEXE A
LISTE DES DÉCHETS ULTIMES ACCEPTÉS
(Bac noir)

Matière résiduelle solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique.

Ceci inclut notamment :

Les marchandises périssables (autres que les résidus alimentaires)
Les détritrus
Les couches
Les serviettes hygiéniques et tampons
Les matières de rebuts
Les balayures et sacs de balayeuse
Les ordures ménagères
Les gadoues
Les immondices

Les déchets de table et les aliments impropres à la consommation doivent être emballés dans des sacs de plastique, des sacs biodégradables, de papier hydrofuge ou de tissu. Les sacs doivent être solidement fermés.

Sont exclus de cette catégorie :

Les matières recyclables
Les résidus domestiques dangereux (RDD)
Les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition
Les roches
La terre
Le béton
Les rebuts ultimes d'opérations industrielles et manufacturières
Les matières inflammables ou explosives
Les déchets toxiques et biomédicaux
Les carcasses de véhicules automobiles
Les terres et sables imbibés d'hydrocarbures
Les résidus miniers
Les déchets radioactifs
Les boues
Les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries
Les fumiers et animaux morts
Les pneus
Les résidus verts
Le matériel électrique et électronique

ANNEXE B
LISTE DES ENCOMBRANTS ACCEPTÉS
(Collecte mensuelle)

Ceci inclut notamment :

Les matelas
Les sommiers
Les vieux meubles
Les meubles de jardin
Les tapis (en lanières de 4 pieds et en ballots roulés)

Sont exclus de cette catégorie :

Les déchets ultimes
Les matières recyclables
Les pneus
Le matériel électrique et électronique
Les résidus domestiques dangereux
Les résidus verts (feuilles, gazon)
Les matériaux de construction, rénovation et démolition
La pierre
Le béton
L'asphalte
Les réfrigérateurs
Les climatiseurs
Les congélateurs
Les lessiveuses
Les sècheuses
Les chauffe-eau
Les cuisinières
Toile de piscine
Balançoire
Barbecue
Bombonnes de propane
Tondeuse

ANNEXE C
LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES
(Bac bleu)

Toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, sauf les déchets ultimes:

<p>PAPIER Papier fin Enveloppes de correspondance Feuilles d'imprimante Papier journal Revue Magazines Circulaires Livres sans couverture ni reliure Bottins téléphoniques Sacs de papier brun Sacs de farine et de sucre Papiers multicouches (boîtes de jus)</p>	<p><u>Sont exclus de cette catégorie :</u> Papiers cirés Papiers mouchoirs Serviettes de table Essuie-tout Couches de bébés Serviettes sanitaires Papiers souillés d'huile ou d'aliments Papiers buvards Papier carbone Papier plastifié Papier métallique Papier peint Autocollant Photographie</p>
<p>CARTON Carton brun / Boîte de carton Boîtes d'œufs Cartons de cigarettes Emballages cartonnés tels que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales Cartons de lait</p>	<p><u>Sont exclus de cette catégorie :</u> Cartons cirés Cartons de crème glacée Cartons enduits d'aluminium Cartons souillés d'huile Boîtes à pizza, si souillées Morceaux de bois Jeux de cartes Carton plastifié</p>
<p>MÉTAL Boîtes de conserve Bouchons Bouteilles d'aluminium Couvercles Cannettes métalliques Assiettes ou papier d'aluminium Cintres (à regrouper) et autres petits articles Tuyaux Chaudrons</p>	<p><u>Sont exclus de cette catégorie :</u> Cannettes d'aérosol Emballages de croustilles et autres grignotines Contenants de peinture, de décapant ou de solvant Contenants multicouches Batteries de véhicules moteurs Piles tout usage Bonbonnes de propane Extincteurs Outils</p>

<p>VERRE Bouteilles de divers formats en verre transparent ou coloré Pots Contenants de verre tout usage pour aliments Bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées</p>	<p><u>Sont exclus de cette catégorie :</u> Vaisselle Miroir Vitre à fenêtre (verre plat) Ampoules électriques Bouchons de liège Collets de plastique ou de métal Cristal Poterie Porcelaine Tubes de néon Verre brisé Verres à boire Tasses Céramique Pyrex</p>
<p>PLASTIQUE Contenants, bouteilles, emballage ou couvercles de plastique numéro 1, 2, 3, 4, 5 et 7, incluant : Contenants de produits d'entretien ménager (tels que contenants de savon liquide, d'eau de javel) Contenants de produits cosmétiques Contenants de médicaments Bouteilles de tous genres Contenants de produits alimentaires Tous les sacs de plastiques, pellicules....</p>	<p><u>Sont exclus de cette catégorie :</u> Contenants d'huile à moteur Polystyrène (styrofoam) Briquets jetables Rasoirs jetables Contenants de produits dangereux (tels que gaz, térébenthine ou solvant) Jouets et outils en plastique Toiles de piscine Boyau d'arrosage Tapis de plastique Tuyau de PVC et ABS Disques compacts Emballages de barres tendres ou de tablettes de chocolat Sacs de croustilles</p>

ANNEXE D
LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES
(Bac brun)

Matières acceptées

Résidus d'aliments

Céréales, grains, pains, pâtes, farine, sucre, etc.
Fruits ou légumes cuisinés ou non, coquilles d'oeufs
Gâteaux, sucreries, produits laitiers, noix, écailles
Viandes, poissons, fruits de mer, coquilles et os
Fibres et résidus de café moulu ou de thé
Nourriture pour animaux
Aliments liquides en petite quantité pouvant être absorbée par les autres résidus du bac de collecte

Résidus verts (résidus de jardin)

Feuilles mortes, gazon et autres herbes coupées (résidus de plates-bandes, de taille de haies, etc.)
Petites branches de moins de 4 cm de diamètre et de 30 cm de longueur (pas de bûches ou souches)

Autres matières organiques

Fleurs, plantes de maison et restants d'empotage, incluant le sable et la terre (petites quantités)
Bâtons ou cure-dents en bois, cheveux, poils, plumes
Fibres sanitaires : serviettes de table, papiers essuie-tout, papiers mouchoirs
Papiers et cartons souillés d'aliments : assiettes de carton, boîtes de pizza, sachets en papier et autres sans broche de métal, sans plastique, non cirés
Sacs en papier, avec ou sans pellicule cellulosique compostable à l'intérieur (ex : Sac-au-sol)

Matières refusées

Résidus NON compostables ou contaminés
Contenants et emballage de carton ciré ou de matériaux composites (multicouches avec carton, aluminium et plastique à l'intérieur)
Soie dentaire
Cure-oreilles
Chandelles
Sacs d'aspirateur et leur contenu
Médicaments et déchets biomédicaux
Résidus de construction, rénovation et démolition
Matières recyclables : plastiques, verre, métaux, textiles, fibres (sauf papier et carton pour emballer les résidus alimentaires)
Tout objet électronique, même très petit
Résidus domestiques dangereux : huiles, peintures, pesticides, essence, piles, bois traité, peint ou teint

Autres matières indésirables REFUSÉES :

Animaux morts ou parties d'animaux morts (ex: têtes et pattes de chevreuil)
Couches et serviettes sanitaires
Roche, gravier

Sacs de plastique :

Sacs de plastique réguliers
Sacs de plastique dits « biodégradables »
Sacs de plastique dits « compostables »

ANNEXE E
LISTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ACCEPTÉS

Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminée avec les matières dangereuses.

Ceci inclut notamment :

Peinture

Vernis

Solvants

Aérosols

Piles

Pesticides

Huiles usées, extincteurs chimiques bombonnes de propane, acides, bases, oxydants et autres produits toxiques d'usage domestique.

ANNEXE F
LISTE DES MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES A L'ÉCOCENTRE

Matières acceptées

Matériaux de construction, de rénovation ou de démolition TRIÉS

Bois, branches et arbres de Noël
Acier, fer, aluminium, cuivre et métal
Bardeaux d'asphalte
Béton, brique, pierre et ciment (maximum 16 pieds cube)
Gypse
Tapis, prélat et céramique (en ballot de 4 pieds)
Douche, bain, toilette, évier

Meubles et appareils

Meubles de maison ou de jardin
Matelas et sommier
Appareils électroménagers
Petits appareils électriques incluant TV et matériel informatique

Produits électroniques

Ordinateurs portables
Ordinateurs de bureau
Dispositifs d'affichage
Périphériques d'ordinateur et de console de jeux vidéo
Téléphones conventionnels et répondeurs téléphoniques
Appareils cellulaires et téléavertisseurs
Imprimantes, numériseurs, télécopieurs, photocopieurs et appareils multifonctions de bureau
Équipement TI posé au sol
Systèmes audio/vidéo portables/personnels
Systèmes audio/vidéo non portables
Systèmes audio-vidéo et de localisation pour véhicules
Ensembles de cinéma maison

Résidus domestiques dangereux (RDD)

Peintures et solvants
Contenants de peinture vides en métal
Ampoules fluocompactes
Piles
Bonbonnes de propane
Huiles usées dans un petit contenant (volume maximal accepté de 5 gallons)
Pesticides
Aérosols

Matières recyclables

Papier
Boîtes de carton défaits
Contenants de verre
Contenant de plastique
Contenants de métal

Automobile

Pneus automobile avec ou sans jante
Batteries d'auto

Matières refusées

Déchets domestiques

Terre

Munitions

Produits explosifs

BPC et cyanures

Carcasses d'animaux

Déchets radioactifs ou biomédicaux

Résidus dangereux d'usage commercial

*Preuve de résidence exigée

*Le tri des matières par type doit se faire avant l'arrivée à l'écocentre.

*Le dépôt des matières dans les conteneurs se fait sous la supervision du personnel.

*Le personnel de l'écocentre n'est pas tenu d'aider au déchargement des matières.

** Tous les matériaux, y compris les résidus dangereux d'origine commerciale ou industrielle sont refusés. **